

CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES
Séance plénière du 30 janvier 2020
Relevé de conclusions

Propos introductif de M. BOURRON, directeur général des collectivités locales, président du CNOF

I. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 16 mai 2019

Le procès-verbal de la séance plénière du 16 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

II. Point d'étape sur l'avancée des groupes de travail du CNOF

Depuis la dernière séance du CNOF, les groupes de travail thématiques se sont réunis à plusieurs reprises (deux fois pour le GT n°1 « Techniques de soins », une fois pour le GT n°2 « Dématérialisation », une fois pour le GT n°3 « Nouveaux modes de sépulture et dimensions des équipements funéraires » et trois fois pour le GT n°4 « Formation et qualifications professionnelles » renommé « Formation et diplômes funéraires »). L'implication active des participants a permis l'avancement de nombreux chantiers, que les rapporteurs des groupes de travail ont tour à tour exposés.

Pour le GT n° 1 « Techniques de soins » :

Le groupe poursuit le travail sur le « *guide de recommandations pour les salles techniques des chambres funéraires et des chambres mortuaires* ». Le plan détaillé présenté lors de la précédente séance plénière a été enrichi et une première version du livrable rédigée. Celui-ci est sur le point d'être achevé ; il s'annonce comme le guide pratique le plus volumineux et illustré produit jusqu'à présent par le CNOF. Les directions générales du travail, de l'offre de soins et de la santé, ainsi que la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France sont associées aux travaux. La version finalisée du guide sera présentée au prochain CNOF et mise en ligne sur le site internet de la DGCL.

Pour le GT n° 2 « Dématérialisation » :

Le groupe s'est réuni une fois depuis la dernière séance plénière. Les travaux en lien avec cette thématique sont essentiellement portés par la DGCL. Une restitution de l'avancée des différents chantiers de dématérialisation entrepris est réalisée en séance :

- Premier bilan de l'activité du portail des opérations funéraires (POF) ;
- Présentation de la généralisation du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) ;
- Formation des préfetures à cette application.

Une démonstration du fonctionnement de l'Annuaire des opérateurs funéraires habilités (disponible sur le lien suivant <https://aofh.interieur.gouv.fr>) ainsi que du formulaire en ligne de déclaration en mairie des actes consécutifs au décès (Cerfa) est réalisée devant les membres du CNOF.

Pour le GT n° 3 « Nouveaux modes de sépulture et dimensions des équipements funéraires » :

Depuis la dernière séance plénière, le groupe de travail a vu son projet de « *guide de recommandations relatif aux cérémonies funéraires civiles* » publié sur internet et s'attelle désormais à la réalisation d'un glossaire commun à tous les guides, avant d'envisager la réalisation d'un nouveau guide de recommandations sur la thématique des cimetières. Enfin, ce groupe de travail débute une réflexion sur les enjeux liés aux techniques alternatives en matière de sépultures. Il en sera fait un point d'étape au prochain CNOF de printemps 2020.

Pour le GT n° 4 « Formation et diplômes funéraires » :

Ce groupe de travail a contribué à la préparation des projets de textes adoptés lors de la précédente séance plénière visant à modifier le décret de 2012 et son arrêté d'application relatifs au cadre juridique du diplôme national de maître de cérémonie et de conseiller funéraire. Dans la continuité des objectifs de cette réforme, le GT a poursuivi sa réflexion sur les modalités de son action au regard de cette évolution réglementaire, ainsi que les outils nécessaires aux écoles et aux membres du jury pour sa mise en œuvre effective et efficace. Ce travail a abouti à la proposition des deux propositions de texte ci-dessous.

III. Textes pour avis

1. Arrêté relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire

Ce projet d'arrêté vise à poursuivre l'harmonisation des sujets de l'épreuve écrite, ainsi que de l'évaluation des candidats en définissant des grilles d'évaluation devant être utilisées par les évaluateurs lors des épreuves orales et du stage pratique des diplômes de conseiller funéraire et maître de cérémonie.

→ Le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.

2. Règlement intérieur du CNOF (DGCL)

Ce projet de règlement intérieur prend acte des nouvelles attributions du groupe de travail n°4 du CNOF, désormais chargé de proposer des sujets d'examen pour l'épreuve écrite des diplômes de conseiller funéraire et maître de cérémonie.

→ Le projet de règlement intérieur est approuvé à l'unanimité.

3. Projet de décret portant diverses mesures de déconcentration des décisions individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé (DGS)

Ce projet de décret porte des dispositions de simplification administrative relatives aux produits biocides utilisés pour les soins de conservation, ainsi qu'aux crématoriums. Le projet de texte vise à faire en sorte que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) délivre directement les autorisations pour ces produits. Il vise également à simplifier la procédure de contrôle de conformité auxquelles sont soumis les crématoriums, en modifiant le rôle exercé par l'ARS et l'organisme accrédité chargé d'effectuer le contrôle. Le projet prévoit que les contrôles effectués sur les appareils de crémation et du crématorium dans son ensemble, soient regroupés et effectués tous les trois ans.

- ➔ Compte-tenu des remarques formulées par les membres du CNOF, notamment sur la difficulté de se prononcer en l'absence de l'arrêté qui doit être pris en complément du projet de décret, l'examen du projet de décret est reporté à la prochaine séance plénière. Le projet de décret et le projet d'arrêté seront alors présentés de manière concomitante. Dans cet intervalle, la direction générale de la santé organisera une réunion de travail sur ces textes.

4. Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 1er juillet 1997 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des opérateurs funéraires habilités ayant subi une sanction administrative (Thanatos)

Ce projet d'arrêté vise à abroger le texte qui prévoyait la création du fichier Thanatos, qui n'a jamais été constitué. Par ailleurs la mise à disposition en 2019 à l'ensemble des préfectures du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) rend ce fichier inutile.

- ➔ Le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.

5. Approbation du rapport du CNOF 2017-2018

- ➔ Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité, sous réserve des quelques ajustements évoqués en séance.

IV. Points d'information

1. Point d'information sur les contrats obsèques (AGIRA, FFA, DG Trésor, DGCCRF)

Ce point d'information a fait l'objet d'une intervention de l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) et de la Fédération française des assurances (FFA), en lien avec la Direction Générale du Trésor et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En réponse aux problématiques mises en lumière par la presse récemment, un rappel est effectué sur la distinction à opérer entre contrats obsèques en capital et en prestations d'une part et entre les différentes catégories de contrats d'assurance (épargne, vie entière et temporaire) d'autre part, ainsi que les dispositions législatives encadrant leur revalorisation.

Le rôle central des entreprises d'assurance et des distributeurs en la matière, soumis à un devoir de conseil et d'information des assurés est réaffirmé. Enfin, un bilan statistique actualisé du dispositif de recherche de contrats obsèques en cas de décès est effectué. Mis en place en 2017, ce dispositif a réellement pris son essor en 2019, avec 11 260 demandes de recherches effectuées. Il mérite cependant d'être davantage connu des particuliers, et la stratégie de communication la plus appropriée pour ce faire reste à déterminer.

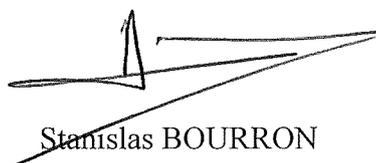
Par ailleurs, la DGCCRF, représentée au sein du CNOF, a pu confirmer qu'un travail est engagé sur le sujet des devis-types.

2. Point d'information sur le site cinéraire d'Arbas (DGCL)

Ce projet situé en Haute-Garonne, et présenté comme innovant, a fait l'objet d'une couverture médiatique importante en fin d'année 2019. Pour autant, il est ressorti de l'analyse juridique faite par la DGCL qu'un certain nombre de conditions n'étaient pas réunies pour proposer aux usagers une solution conforme au droit en vigueur et les garanties qu'elle implique - avec pour l'essentiel une confusion sur la distinction juridique à effectuer entre l'inhumation d'une urne et la dispersion des cendres (l'inhumation d'une urne biodégradable, solution privilégiée par le projet, étant assimilée à de la dispersion de cendres, ne peut pas à cet égard faire l'objet d'espaces concédés). D'autres points de difficulté ont été identifiés. Les travaux restent en cours, en lien avec la préfecture et la commune. Un point d'information plus détaillé sur les suites données à ce projet sera effectué lors de la prochaine séance plénière du CNOF.

3. Questions diverses

Compte tenu du nombre important de questions transmises, il est proposé de circulariser la fiche de réponses correspondante préparée par la DGCL aux membres du CNOF, et de laisser à leur appréciation l'opportunité d'inscrire à nouveau ces dernières à l'ordre du jour de la prochaine réunion plénière s'il apparaît qu'elles méritent d'être évoquées en séance. Cette fiche est jointe au présent relevé de conclusions.



Stanislas BOURRON

Réponses aux questions diverses
Séance plénière du CNOF du 30 janvier 2020

Questions posées par la CPFM

- 1) *Quelle est la situation à date de l'accord pour les transports transfrontaliers France-Belgique ?*
=> **Réponse** : Ce dossier souffre de l'absence de gouvernement fédéral belge. Le MAE est mobilisé pour que ce texte soit ratifié dans les meilleurs délais, y compris si la constitution dudit gouvernement continuait d'être retardée. La France espère à ce titre que la Belgique accepte finalement une signature y compris en l'absence de gouvernement élu, comme semble en attester le soutien reçu de la Première ministre par intérim.

- 2) *Depuis la réforme de la Formation Professionnelle, des codes CPF (compte personnel de formation) attachés aux formations obligatoires ont « disparus » or seule l'autorité de tutelle est en situation d'intervenir auprès de France Compétences, qu'en est-il ?*
=> **Réponse** : La DGCL a rencontré France Compétences le 8 janvier 2020. Il est apparu à cette occasion que la formation de conseiller funéraire est active, et ce pour encore une année, sous le code RS3757. Ce diplôme peut donc d'ores et déjà faire l'objet de financements publics. La DGCL va procéder à l'enregistrement au répertoire national de certification professionnelle (RNCP) des fiches relatives aux maîtres de cérémonie, gérants et conseillers funéraires. Cette procédure est de droit depuis décembre 2019 et devrait être rapide.

- 3) *Nous souhaitons attirer l'attention du CNOF sur la situation des professionnels du funéraire (transports avant mise en bière, réquisitions, transferts, convois, ...) en cas de restriction de délivrance de carburants où seuls les véhicules prioritaires sont éligibles.*
=> **Réponse** : Afin de bien cerner les enjeux soulevés par ce sujet, il est demandé à la CPFM de bien vouloir préciser le type de difficultés rencontrées en l'état actuel de la réglementation ainsi que leur fréquence, voire leur volume. Sur cette base, la DGCL se rapprochera des services du ministère de l'intérieur compétents en la matière.

Questions posées par la FFPE (dont celles de mai 2019 en attente de retour)

- 4) *Est-il prévu de modifier l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires, qui fait état d'un cercueil de 18 mm ou de 22 mm alors que ces épaisseurs ont été supprimées de l'article R.2213-25 du Code général des Collectivités territoriales (Décret n°2018-966 du 8 novembre 2018 - art. 1) ?*
=> **Réponse**: Les modifications de l'arrêté du 23 août 2010 seront envisagées suite aux travaux du groupe de travail du Conseil National de la Consommation concernant les prestations funéraires, travaux qui devraient commencer dans le courant du 1er trimestre 2020. ♣

- 5) *Dans la mesure où beaucoup d'opérateurs de pompes funèbres ne font pas l'encaissement de la totalité des obsèques dès la signature du bon de commande, il leur est difficile de régler par anticipation certains tiers qui réclament les paiements avant que la prestation ne soit fournie, notamment les crématoriums. Ont-ils le droit de suspendre la prestation car ils n'ont pas reçu le paiement ?*

=> **Réponse** : Le crématorium ne doit pas suspendre la prestation. Le consommateur a mandaté l'opérateur funéraire pour organiser la crémation du défunt. Il s'agit donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'une relation commerciale entre deux professionnels pour laquelle l'article L.441-10 du code de commerce prévoit un délai de 30 jours ou le cas échéant 45 jours en cas d'accord entre les parties. La facture du crématorium doit être émise à la date du jour de la réalisation de la crémation. Il convient de considérer que le consommateur a mandaté l'opérateur funéraire pour organiser la crémation du défunt. Il s'agit donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'une relation commerciale entre deux professionnels pour laquelle l'article L.441-10 du code de commerce prévoit un délai de 30 jours ou le cas échéant 45 jours si accord entre les parties.

- 6) *Certains adhérents nous interrogent sur les obligations pesant sur leur local commercial alors que certains de leurs confrères sont habilités en ne travaillant que sur internet. Peut-on être habilité en tant qu'opérateur funéraire sur la prestation relative à l'organisation des obsèques sans avoir de local pouvant accueillir des familles ?*

=> **Réponse** : Aucune obligation particulière ne pèse, en droit funéraire, sur la typologie des locaux utilisés par les opérateurs funéraires pour l'accueil des familles. Les exigences relatives à ces locaux relèvent éventuellement d'autres réglementations (ERP...). En outre, le CGCT ne précise pas la notion d'accueil, nous ne considérons donc pas que l'accueil doive nécessairement être physique, ni que cela conditionne la délivrance de l'habilitation préfectorale. Sur le cas particulier des sites internet, la DGCL considère que seuls les sites mettant en ligne des devis sont soumis au régime de l'habilitation. Cette doctrine a été rappelée dès 2017 aux services des préfetures par le biais du guide juridique dédiée et constitue une protection supplémentaire des usagers/consommateurs dès lors que le préfet sera amené à étudier la capacité professionnelle des employés, la régularité générale de la société, ainsi que la probité de son dirigeant.

- 7) *De nombreux opérateurs funéraires se retrouvent face à des impayés, notamment dans le cas d'obsèques organisées par les communes pour des personnes dépourvues de ressources alors que ces personnes ont des membres de leur famille éloignés qui pourraient pourvoir aux funérailles. L'article 205 du Code civil énonce que « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. » Mais cette obligation ne pèse pas à l'encontre des collatéraux. Serait-il possible dans ce cas de prévoir que la commune pourvoit sans tarder aux obsèques de la personne dépourvue de ressources en application de l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités territoriales.*

=> **Réponse** : Cela est déjà le cas, en application de l'article L. 2213-7 du CGCT : la commune a l'obligation d'organiser, dans les meilleurs délais, les obsèques des personnes dépourvues de ressources et d'en prendre en charge les frais, quitte à opérer ensuite, si cela s'avère opportun, une action récursoire vers les personnes qui auraient du prendre les obsèques en charge.

8) *De nombreux opérateurs font face à des impayés pour lesquels la justice efface la dette. Pourtant l'article 2331 du code civil considère qu'il s'agit une créance privilégiée. Serait-il possible de reprendre des dispositions encadrant les obligations concernant cette créance ?*

=> **Réponse** : Au regard des dispositions applicables, il n'y a pas lieu, en l'état, de faire évoluer les textes pour renforcer le privilège détenu par les opérateurs de pompes funèbres.

En effet, les dettes funéraires font d'ores et déjà l'objet d'un traitement favorable en droit positif. L'article 2331 du code civil fixe la liste des privilèges mobiliers généraux, c'est-à-dire des créances qui bénéficient par l'effet de la loi d'un droit de préférence sur l'ensemble des biens meubles du débiteur. Parmi cette liste figurent au 2° les frais funéraires. Ce privilège garantit les frais ordinaires d'ensevelissement et de la cérémonie qui l'accompagne. Il grève l'actif mobilier du défunt et non celui des héritiers. Le rang de ce privilège est bon puisqu'il est en 2ème position. Le privilège permet donc aux entreprises de service funéraire de passer devant les autres créanciers du défunt sur son actif mobilier.

L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier, issu d'une loi du 26 juillet 2013, prévoit par ailleurs que « La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du solde créditeur de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, auprès des banques teneuses desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ». Autrement dit, l'entreprise peut obtenir directement paiement de sa créance auprès de la banque du défunt.

Si le défunt est insolvable, l'entreprise de services funéraires pourra se tourner vers d'autres débiteurs :

- d'une part, les dépenses funéraires sont qualifiées de charges successorales ce qui permet au créancier d'en réclamer le paiement aux héritiers ayant accepté la succession ;

- d'autre part, l'article 806 du code civil, issu de la loi du 23 juin 2006, oblige l'héritier qui renonce à la succession à contribuer au paiement de la dette de frais funéraires.

Il est toutefois possible que l'héritier soit insolvable et fasse donc l'objet d'une procédure de surendettement.

Dans ce cadre, les dettes funéraires, comme toutes les autres dettes, peuvent faire l'objet d'un effacement. Seules les dettes visées aux articles L. 711-4 et L. 711-5 du code de la consommation ne peuvent faire l'objet d'un effacement, à savoir les dettes alimentaires, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, les dettes liées à une fraude sociale et les dettes contractées auprès de prêteurs sur gage. Les frais funéraires ne sont pas visés.

L'existence d'un privilège n'est pas un obstacle à l'effacement d'une dette.

Il faut toutefois rappeler que l'effacement complet des dettes n'est prévu que dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel. Or celle-ci suppose que le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, c'est-à-dire qu'il est impossible que le débiteur parvienne à rembourser ses créanciers. Ainsi, lorsque l'effacement est prononcé, le créancier n'aurait de toute manière jamais pu obtenir paiement. Dit autrement, si le débiteur n'a aucun actif, l'entreprise ne pourra pas être payée, quoi que prévoient les règles de droit.

9) *Quid des cachets de cire prévus à l'article R.2213-45 pour la fermeture du cercueil ?*

=> **Réponse** : Il apparaît en effet que de nouveaux moyens matériels, au delà des cachets de cire prévus au R.2213-45, existent tant pour les scellés judiciaires que pour les scellés des opérations mortuaires. Une procédure de révision de l'article R. 2213-45 du CGCT va pouvoir être engagée afin de reformuler le texte relatif à la nature des scellés.

10) *Qu'elle est l'obligation, pour les mairies, de procéder à un appel d'offres pour le marché de transport de corps des personnes dépourvues de ressources suffisantes*

=> **Réponse** : Le transport du corps des personnes dépourvues de ressources suffisantes relève de la mission de service public des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du CGCT. Ce même article L. 2223-19 précise, en son dernier alinéa, que cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée, ou par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

En outre, le second alinéa de l'article L. 2223-27 du CGCT prévoit que la commune prend en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes lorsqu'elle n'assure pas la mission de service public des pompes funèbres. A cette fin, elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

Dès lors, il résulte de ces dispositions combinées que le transport du corps des personnes dépourvues de ressources suffisantes est assuré par la commune lorsqu'elle gère le service des pompes funèbres en régie ou par le délégataire lorsque la commune a délégué la gestion du service extérieur des pompes funèbres (voir en ce sens la circulaire du 12 décembre 1997 relative à la gestion des régies municipales de pompes funèbres).

Lorsque la commune n'assure pas la mission de service public des pompes funèbres, le transport du corps des personnes dépourvues de ressources suffisantes semble pouvoir être confiée, dans le cadre d'un marché public, à un opérateur habilité dans les conditions prévues à l'article L.2223-23 du CGCT. Dans ce cas, l'opérateur devra être choisi par la commune dans le respect des règles de droit commun applicables aux marchés publics. En fonction du seuil financier du marché, un appel d'offre pourra ou non être passé.

11) *Quel est le délai de conservation des informations relatives aux personnes crématisées s'appliquant aux gestionnaires de crématoriums*

=> **Réponse** : La typologie de documents d'archive qui avoisine les informations relatives aux personnes crématisées dans les crématoriums serait les autorisations de crémation, par assimilation aux « autorisations d'inhumer » traitées dans la circulaire DGP/SIAF/2014/006 partie « Funérailles et sépultures », p. 67 de la circulaire du ministère de la culture relative aux Archives des communes et structures intercommunales. La durée d'utilité administrative pour cette typologie (référence 233/10) était fixée à 10 ans en 2014 en raison du délai de prescription de l'action civile en matière criminelle.

Cependant cette durée ayant été révisée à la hausse par les lois 2017-242 et 2018-703 (voir premier alinéa de l'article 7 modifié du code de procédure pénale : « *L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise* »), ce délai est désormais porté à 20 ans. Une information sera communiquée plus largement aux opérateurs funéraires lorsque ladite circulaire sera actualisée.

12) *La FFPPF demande au Ministère de bien vouloir rappeler la distinction entre le délai de mise en bière et le délai d'inhumation. Le contexte religieux dans lequel ces entreprises exercent prône la fermeture du cercueil immédiatement après la toilette rituelle. Or régulièrement les mairies refusent de délivrer l'autorisation de fermeture du cercueil avant 24 heures, confondant délai d'inhumation et mise en bière.*

=> **Réponse** : Le délai légal d'inhumation ou de crémation est fixé respectivement par les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT. Aussi, lorsque le décès s'est produit en France, ce délai est porté à « *vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès* ». En revanche il n'existe pas de délai propre à la fermeture du cercueil, qui peut intervenir à tout moment à compter de la délivrance de l'autorisation du maire prévue à l'article R. 2213-17 du même code. Ce distinguo pourra utilement être rappelé aux préfetures et à travers elles aux communes, par le biais par exemple d'une Lettre du Droit (LDD), outil de communication interne au ministère.

13) *Il devient de plus en plus fréquent que des établissements de soins refusent d'autoriser le départ des défunts en dehors d'horaires déterminés, du lundi au vendredi de 9 à 17 heures, par exemple, au motif des restrictions de personnels et/ou d'absence du directeur d'établissement. Ce refus a une incidence, sur les délais de transport de corps avant mise en bière notamment. Il semble également que ces dispositions s'opposent à celles du code de la santé publique qui prévoient que suite au décès le corps est remis « sans délai » (R.1112-76). La FFPPF souhaite savoir si le texte du code de la santé prévaut sur les règlements et dispositions internes des établissements de soins concernés.*

=> **Réponse** : Une réponse par écrit sera faite sur ce sujet en lien avec le ministère de la santé.

14) *La FFPPF s'interroge sur les termes d'un règlement de cimetière, validé par la préfecture, qui prévoit d'une part que « Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession doivent s'engager, par écrit, à rendre le terrain délaissé libre de corps et de construction, dûment comblé et nivelé dans le délai de trois mois à dater de l'autorisation » et d'autre part que « les rétrocessions seront consenties à titre gratuit. »*

=> **Réponse** : Sauf dispositions particulières sur ce point, adoptées par la commune, la rétrocession d'une concession funéraire donne lieu au remboursement *pro rata temporis* de la somme versée lors de l'octroi de la concession. Il s'agit pour autant d'une possibilité et non d'un droit, cette opération de cession n'étant pas un contrat de vente mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture (Civ. 23 oct. 1968, Mund c/ Billot, JCP 1968. IV. 191). S'agissant de la libération des caveaux, dans le cas d'une reprise administrative, « *les frais de libération incombent à la commune, qu'elle ait ou non informé la famille et les ayant droits de la reprise administrative. Ces frais peuvent être couverts par la mise en vente du caveau, dont le prix est fixé par le conseil municipal après examen interne du caveau, ou la revente du terrain à l'issue des délais propres à la reprise administrative* » (voir réponse à la QE n° 22712, JO Sénat 14 juillet 2016). En revanche, dans le cas d'une rétrocession - visant par exemple à procéder à une ré inhumation au sein du même cimetière - les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées (sur demande du plus proche parent et autorisation du maire, en application de l'article R. 2213-40 du CGCT). Cette opération nécessitant l'accord des deux parties au contrat, si des conditions supplémentaires relatives à l'état de la concession y ont été initialement prévues et acceptées il ne peut y être fait opposition.

Toutefois, dans les deux cas exposés ici, si ces conditions particulières peuvent être rappelées dans le règlement du cimetière, leur seule mention dans ce document n'est pas suffisante car il s'agit d'un acte administratif non obligatoire qui a vocation à contenir des règles destinées à préserver la tranquillité, la sécurité, la salubrité, la neutralité et la décence dans le cimetière.

Question de la Fédération française de crémation (FFC) :

15) *Demande de précisions concernant le droit pour les familles d'assister à l'entrée du cercueil dans le four de crémation depuis la salle de présentation visuelle dédiée à cet effet, aménagement obligatoire prévu par l'article D. 2223-101 du CGCT.*

=> **Réponse :** Dès lors que l'article D.2223-1010 liste les aménagements et équipements qui bénéficient obligatoirement aux familles au sein du crématorium : « La partie publique du crématorium comprend, au minimum, un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles en vue de la disposition de celle-ci selon l'une des mentions de l'article R. 2213-39. Elle comprend une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation. », alors, le fait de conditionner l'accès à cette salle et donc au bénéfice de cette présentation à la demande explicite de la famille ou à une autorisation d'un opérateur funéraire quelconque, n'est pas légal. Le fait de pouvoir visualiser l'introduction du cercueil dans le four de crémation est de droit et doit pouvoir être proposé aux proches du défunt.